

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL N° 2023-087 portant règlementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Malauzat

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention, et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n° 2022 -012 du 28/02/2022 approuvant l'extinction de l'éclairage public la nuit, Vu l'Arrêté N° 2022-115 du 20/10/2022 portant règlementation des coupures d'éclairage public à titre expérimental ;

Vu l'avis du référent sûreté de la gendarmerie de Volvic le 31 juillet 2023, sans préconisations particulières ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune, hors zone d'activité ont été modifiées le 24 octobre 2022, et ce à titre expérimental.

Cette période se terminait le 30 juin 2023.

Ce dispositif est reconduit à titre définitif.

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public sera éteint sur le territoire communal, hors zone d'activités, selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de chaque année.  
Allumage automatique en fonction du coucher du soleil, extinction de 23h00 à 5h30 et extinction automatique en fonction du lever du jour.
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet de chaque année.  
Allumage automatique en fonction du coucher du soleil, extinction à 23h00 sans rallumage.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et insertion sur le site internet de la mairie.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la circonscription de l'arrondissement de Riom
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV)
- Monsieur le Chef de centre de secours de Volvic
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VOLVIC
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz du Puy-de-Dôme

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

A MALAUZAT, le 31 juillet 2023